

No. 31851

—

**SPAIN
and
ISRAEL**

**Agreement for cooperation in the field of energy (with list
and exchange of notes dated 15 and 30 September 1994).
Signed at Jerusalem on 9 November 1993**

Authentic texts of the Agreement: Spanish, Hebrew and English.

Authentic text of the exchange of notes: Spanish.

Registered by Spain on 31 May 1995.

—

**ESPAGNE
et
ISRAËL**

**Accord de coopération dans le domaine de l'énergie (avec
liste et échange de notes en date des 15 et 30 septembre
1994). Signé à Jérusalem le 9 novembre 1993**

Textes authentiques de l'Accord: espagnol, hébreu et anglais.

Texte authentique de l'échange de notes : espagnol.

Enregistré par l'Espagne le 31 mai 1995.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COOPÉRATION¹ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Royaume d'Espagne et l'Etat d'Israël, ci-après dénommés « Parties contractantes »;

Conscients de l'importance et des avantages mutuels de la coopération en matière de recherche énergétique en vue de la mise au point de moyens de production d'énergie et de moyens de démonstration en matière d'énergie; et

Compte tenu des conversations qui se sont tenues au niveau ministériel et des autres contacts entretenus au niveau technique en vue de déterminer les secteurs d'intérêt commun dans divers domaines relatifs à l'énergie;

Conviennent comme suit :

Article premier

Les Parties contractantes entreprennent un programme commun de coopération dans les domaines de la recherche-développement et de la démonstration énergétiques.

Article 2

Le programme commun de coopération s'étend initialement aux domaines suivants : technologies du logement, agriculture, énergie thermique solaire à haute température, systèmes photovoltaïques, cogénération et dessalement, en portant une attention particulière aux questions concrètes énumérées à la liste 1 figurant en annexe au présent Accord.

La forme et les sujets précis de la coopération sont définis une fois par an par le Comité mixte institué à l'article 3.

Les aspects opérationnels relatifs à la coopération prévue dans le présent Accord sont réalisés du côté espagnol par le Ministère de l'industrie et de l'énergie, et du côté israélien par le Ministère de l'énergie et de l'infrastructure.

Article 3

Il est institué, aux fins de l'application du présent Accord, un Comité mixte de quatre membres, dont deux sont nommés par le Ministère espagnol de l'industrie et de l'énergie, et deux par le Ministère israélien de l'énergie et de l'infrastructure.

Le Comité mixte se réunit une fois par an, à tour de rôle à Madrid et à Jérusalem. Chaque Partie contractante prend en charge les frais qui lui incombent du fait des réunions du Comité mixte.

Le Comité mixte peut désigner des experts ou créer des sous-comités *ad hoc* afin de réaliser des tâches spécifiques.

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 30 septembre 1994, date de réception de la note de réponse, et à titre définitif le 6 février 1995, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées (les 13 février 1994 et 6 février 1995) l'accomplissement de leurs procédures internes, conformément à l'article 6.

Chaque Partie contractante prend en charge les frais afférents à ses propres activités dans le cadre du programme de coopération, lesquelles sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les dispositions du présent Accord ne préjugent en rien des droits et obligations des Parties contractantes en ce qui concerne leurs accords avec des tierces Parties.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme dérogeant aux droits et obligations existants au titre d'autres accords conclus conformément au droit international.

2. Les activités couvertes par le présent Accord sont sujettes à la disponibilité de crédits ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque pays. Chaque Partie contractante prend en charge les coûts de sa participation au présent Accord, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur pour une période de cinq (5) ans à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se notifient réciproquement l'accomplissement des formalités internes nécessaire à son entrée en vigueur.

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre, avec un préavis de soixante (60) jours, son intention d'y mettre fin. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord n'affecte pas la coopération en cours aux termes d'accords déjà signés en vertu de l'article premier et des articles 1 et 3, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

Le présent Accord peut être modifié de l'accord écrit des Parties et toute modification entre alors en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6.

FAIT à Jérusalem le 9 novembre 1993, soit le soit le 25 heshvan 5754, en deux exemplaires originaux, en espagnol, hébreux et anglais, les trois textes faisant également fois. En cas d'interprétations divergentes le texte anglais l'emporte.

Pour le Royaume d'Espagne, a.r. :

[JAVIER SOLANA MADARIAGA]
Ministre des affaires étrangères

Pour l'Etat d'Israël :

[SHIMON PERES]
Ministre des affaires étrangères
[MOSHE SHAHAL]
Ministre de l'énergie et de l'infrastructure

LISTE 1

PROGRAMME COMMUN DE COOPÉRATION

A. Secteur du logement :

Architecture bioclimatique, particulièrement en ce qui concerne ses composantes et son utilisation dans le secteur du bâtiment;

Caractérisation du rayonnement solaire dans la région de la Méditerranée;

Systèmes thermiques solaires pour la production d'eau chaude à usage sanitaire.

B. Agriculture :

Utilisation de l'énergie solaire pour le séchage de fruits, légumes et produits similaires;

Technologies énergétiques dans le domaine de l'horticulture en serres.

C. Energie thermique solaire à haute température.

D. Systèmes photovoltaïques solaires.

E. Technologies énergétiques en rapport avec le dessalement de l'eau.

F. Energie éolienne :

Coopération en matière de suivi des centrales éoliennes.

G. Biomasse.

H. Cogénération.

I. Dessalement.

ÉCHANGE DE NOTES

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Note verbale

N°

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël à Madrid et, se référant à l'Accord de coopération dans le domaine de l'énergie entre l'Espagne et Israël, signé à Jérusalem le 9 novembre 1993, a l'honneur de proposer ce qui suit :

« L'Accord s'applique provisoirement avant son entrée en vigueur ».

Si la teneur de la présente note verbale rencontre l'agrément de l'Ambassade d'Israël, la présente note et votre note de réponse constitueront un Accord complémentaire à l'Accord cité en référence.

Le présent échange de notes prendra effet le jour où sera reçue la note verbale de réponse de votre Ambassade.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

Madrid, le 15 septembre 1994

L'Ambassade d'Israël à Madrid

II

AMBASSADE D'ISRAËL

SM/481/94

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à la note verbale n° 73/22 du 15 septembre 1994 concernant l'Accord de coopération dans le domaine de l'énergie entre l'Espagne et Israël, signé à Jérusalem le 9 novembre 1993, a le plaisir de vous faire savoir que les termes de cette note verbale rencontrent l'agrément de notre Ambassade.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion, etc.

Madrid, le 30 septembre 1994

Le Ministère des affaires étrangères
Madrid
